



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen au cas par cas,
sur l'élaboration de la carte communale de Tressé (35)**

N° : 2018-006659

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai et du 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne ;

Vu la décision prise par la Mission régionale d'autorité environnementale dans sa réunion du 3 mai 2018 portant exercice des délégations prévues à l'article 15 de l'arrêté du 12 mai 2016 susvisé pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2018-006659 relative à l'élaboration de la carte communale de Tressé (35), reçue du président de la communauté de communes Bretagne Romantique le 19 décembre 2018 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 24 janvier 2019 ;

Considérant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant que l'élaboration de la carte communale de Tressé :

- vise à fixer les grandes orientations en matière d'aménagement, de protection et de développement cohérent de l'ensemble du territoire communal ;
- conduira à déterminer, sur ce périmètre, les usages de l'espace et les conditions pour maîtriser l'incidence de ces usages sur l'environnement ;
- doit contribuer à mettre en œuvre les orientations et objectifs définis à une échelle plus large, au moins intercommunale ;

Considérant les caractéristiques de la carte communale et de son élaboration :

- commune régie par le règlement national d'urbanisme suite à la caducité de son plan d'occupation des sols datant de 1995 ;
- délimitation d'un secteur autour du bourg, relativement circonscrit à l'enveloppe urbaine actuelle, où les constructions sont autorisées ;

Considérant les caractéristiques de Tressé et de la zone susceptible d'être touchée :

- commune rurale de 400 habitants (2016) du Pays de Saint-Malo, membre de la communauté de communes Bretagne Romantique, qui a initié l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)¹, constituant depuis le 1^{er} janvier 2019 une commune déléguée de la commune nouvelle de Mesnil-Roc'h² ;
- territoire d'une superficie de 524 hectares porteur de sensibilités environnementales liées à la présence de boisements tels que la forêt du Mesnil et la forêt du Tertre Guy, de zones humides ainsi que d'un réseau hydrographique (Le Meleuc et son affluent La Molène), constitutifs de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques identifiés aux niveaux régional et national (zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique) et mis en avant par le schéma de cohérence territoriale (SCoT), confortant l'enjeu de la fonctionnalité écologique de l'ensemble des milieux naturels ;
- masses d'eau superficielles, faisant partie de la zone sensible entre Couesnon et Rance et présentant un état écologique moyen, comprises dans le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) des bassins côtiers de la région de Dol-de-Bretagne qui identifie le nord de la commune en tête de bassin versant, renforçant l'enjeu de restauration des milieux aquatiques ainsi que la préservation, la gestion et la restauration des zones humides ;
- station de phytoépuration des eaux usées domestiques fonctionnant à environ 50 % de sa capacité nominale (350 équivalents/habitants) ayant comme point de rejet La Molène ;

Considérant les incidences potentielles du plan, en particulier :

- le périmètre relativement restreint de la zone constructible limitée au centre-bourg sans véritable extension et en dehors des espaces naturels évoqués supra ;
- l'actualisation de l'inventaire des zones humides dans les zones constructibles envisagées et la prise en compte de celles nouvellement identifiées ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, l'élaboration de la carte communale de Tressé n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

1 Elaboration du PLUi de la communauté de communes Bretagne romantique prescrite le 31 mai 2018.

2 Arrêté préfectoral du 11 décembre 2018 créant la commune nouvelle de Mesnil-Roc'h par regroupement des communes de Tressé, Lanhélin et Saint-Pierre de Plesguen.

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du livre premier du code de l'urbanisme, **l'élaboration de la carte communale de Tressé n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de carte communale est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr). En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de participation du public.

Fait à Rennes, le 19 février 2019

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
de Bretagne, la présidente



Aline BAGUET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex